Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 027-212700033-20221205-VII2022005-DE

Département de l'EURE
Commune d'Acquigny

N°VII-2022-005
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
28/11/2022
Date d'affichage
28/11/2022

L'an deux mille vingt-deux, le Cinq Décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick COLLET Maire.

Étaient présents : Mesdames Sylvie LAQUERRIERE, Nathalie LETAUX, Sylvie CHENET, Anne-Sophie MARC, Chantal GILLET, Estelle SIMON

Messieurs Patrick GAILLON, Didier LESUT, Serge ARINAL, Guy GILET, Didier MARTIN,

Nombre de conseillers	
en exercice	**19**
présents	**12**
votants	**13**

Absents excusés : Rémy CAHN, Erwan JOUBAUD, Yann LE COSSEC, Martial CHERON, Michel CLIPET, Christine LEFORT, Laurent JAMES

Pouvoirs de : Christine LEFORT à Sylvie LAQUERRIERE

Formant la majorité des membres en exercice
Secrétaire de séance : Mme LAQUERRIERE Sylvie

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE D'ACQUIGNY SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 22 SEPTEMBRE 2022.

Rapport :

I-Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 027-212700033-20221205-VII2022005-DE

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (site inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 027-212700033-20221205-VII2022005-DE

des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les préenseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 027-212700033-20221205-VII2022005-DE

strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune d'Acquigny, le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR 1, 2B, 4, 5

Décision :

Le conseil Municipal de la commune d'Acquigny,

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,

VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 027-212700033-20221205-VII2022005-DE

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec :

- **8 avis défavorables car trop peu d'éléments pour juger de l'application de ce règlement**
- **3 avis favorables**
- **1 abstention**
- **1 avis favorable avec réserve**

D'émettre un **avis défavorable** sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Patrick COLLET
Maire d'Acquigny

Acte rendu exécutoire après transmission à la préfecture le 06 Décembre 2022 et publication ou notification le 06 Décembre 2022

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 027-212700033-20221205-VII2022005-DE

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Affiché le
ID : 027-212700140-20221130-2022_037-DE

2022-037

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D' AMFREVILLE SUR ITON

Séance du 30 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux le trente novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame LENFANT Marie-Joëlle, Maire.

Présents : Mmes, DUBOS Christine, LEFEBVRE Anne, LENFANT Marie-Joëlle, NION Jennifer, Mrs HENRY Nicolas, JUDON Matthieu, LAMBERT Patrick, LAMBLIN Thibaut, LONGUET Alain, MASSÉ Nicolas, NERDEUX Pascal
Absents : ABRAHAM Marylène, DECOUR Cindy, LETARD Carole, PASCUAL Lisa
Pouvoir : PASCUAL Lisa vers LENFANT Marie-Joëlle

Mr LAMBERT.assure le secrétariat de séance.

Nombre de présents au Conseil Municipal : 11
Nombre en exercice : 15
Nombre qui ont pris part à la délibération : 12

- **Objet : Agglomération Seine Eure : Avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPI)**

I-Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Affiché le
ID : 027-212700140-20221130-2022_037-DE

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (sites inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Affiché le
ID : 027-212700140-20221130-2022_037-DE

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les préenseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire, situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concernent (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune de Amfreville-sur-Iton le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR.2B et ZPR.5

Décision :

Le conseil Municipal de la commune d'Amfreville-sur-Iton,

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,

VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Affiché le
ID : 027-212700140-20221130-2022_037-DE

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'émettre :

- **Un Avis favorable exprimant un avis du conseil municipal sur les ajustements que mériterait le projet de RLPi**

Le conseil municipal considère que le secteur de la Ferme classée, de l'Eglise et du Château constitue un secteur d'intérêt patrimonial à classer en secteur ZPR.1

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et étudié par le Conseil des Maires à l'issue de la procédure d'élaboration dans le cadre de l'approbation du RLPi.

Nombre de votants : 12
Votes favorables à la demande : 12
Votes défavorables à la demande : 0
Abstention : 0

Le maire,

11.54

MAIRIE D'AMFREVILLE-SUR-ITON 27400 (EURE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

50/22

SEANCE DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022

Date de la convocation : 09/12/2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le mercredi quatorze décembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la mairie, sous la présidence de Monsieur MOGLIA Jean-Marc, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	15
Présents	12
Pouvoirs	3
Votants	15

Étaient présents :

MM. MOGLIA, MORENNE, CHAUSSON, DESPLANQUE, MALVOISIN.

Mmes BARBARAY, FERAILLE, GOSSE, JACOB, LEPAGE, PICOS, PLAZANET.

Absents ayant donnés pouvoirs :

M. GROULT à M. MOGLIA,
M. DAUSTER à Mme JACOB,
M. SIAUSSAT à M. MORENNE.

Secrétaire(s) de séance : Mme LEPAGE

ANDÉ

Objet de la délibération : **AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE D'ANDE SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 22 SEPTEMBRE 2022.**

RAPPORT :

I-Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 306355

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.
2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (site inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les préenseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune d'Andé, le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en plusieurs zones :
  - ZPR.1
  - ZPR.2.B
  - ZPR.4
  - ZPR.5

DECISION :

Le conseil Municipal de la Commune d'Andé,

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,

VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Et les membres présents ayant signé au registre.
Délibération votée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Jean-Marc MOGLIA

MAIRIE D'ANDE
27430

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700157-20221214-50-2022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2022
Affichage : 20/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 306355

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700256-20221010-2022-45-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2022

Département DE L'EURE

Arrondissement des ANDELYS

Canton de GAILLON-CAMPAGNE

N° 2022-45

Commune
AUTHEUIL-AUTHOUILLET

Date de convocation : 04/10/2022
Date d'affichage : 04/10/2022
Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 14

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 22 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux,
Le 10 octobre à 20 heures 00,
Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur NOËL Denis, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames LEMARCHAND Françoise, DIAS Delphine, BUSSI Isabelle, MERLETTE Lucille, MAHEUX Janine, ROUSSEL Nathalie, PEIGNER Odile, Messieurs NOËL Denis, POULIN Etienne, ROUSSEL Franck, CRÉPEAU Serge, BERNAGE Jérôme, PAUL Olivier

ABSENTS EXCUSES : CHARPENTIER Raynald pouvoir à NOËL Denis, CAPPOËN Grégory

Madame MERLETTE Lucille a été élue secrétaire de séance,

Rapport :

I-Présentation du RLPi arrêté :
Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.
II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700256-20221010-2022-45-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2022

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (sites inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700256-20221010-2022-45-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2022

urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de $2m^2$ et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à $4m^2$ de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les préenseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune de Autheuil-Authouillet le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR 2b

Décision :

Le conseil Municipal de la commune d'Autheuil-Authouillet,

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700256-20221010-2022-45-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2022

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,
VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,
Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré à Autheuil-Authouillet, les jours, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Denis NOËL

MAIRIE DE AUTHEUIL AUTHOUILLET (EURE)

Nature de l'Acte : Délibération

Matière de l'Acte : **8. Domaines de compétences par thèmes**
8.4 Aménagement du territoire

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 027-212701429-20221216-172022-DE

2022/17

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

l'EURE

EXTRAIT DE REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de CHAMPENARD
27600

Séance du **16 décembre 2022**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

L'an Deux mil vingt deux

le 16 décembre

à 19 h 00

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances,

Sous la présidence de : **Monsieur David POLLET**

Date de la convocation

10 décembre 2022

Etaient présents : Mme Céline MARTINS, Mme DUPONT Stéphanie, Mme Céline MARTINS, Mme PUYRAIMOND Cécile, M. Jean LAUGEOIS, M. Patrick MALHERBE, M. Jean-Pierre CERNEK, M. DELAVIGNE Dominique, M. Alexandre POIRIER, M. PETIT Jérôme formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : M. Alexandre POIRIER, Mme PICARD Marlène
M. Alexandre POIRIER a donné procuration à Mme Céline MARTINS

A été nommé(e) secrétaire : Mme Stéphanie DUPONT

9. Autres domaines de compétences
9.1 Autres domaines de compétence des communes et des EPCI

Objet de la Délibération

Communauté d'Agglomération Seine Eure : Avis du conseil municipal de la commune de CHAMPENARD sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) arrêté par le conseil communautaire le 22 décembre 2022.

Rapport :

I-Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 027-212701429-20221216-172022-DE

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :
Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 027-212701429-20221216-172022-DE

patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (site inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les préenseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 027-212701429-20221216-172022-DE

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune de CHAMPENARD, le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR :

➢ **ZPR.2B (Zone résidentielle, hameaux)**
Publicité au sol interdite
Affichage murale réduit à 4m²
Enseignes encadrés pour une adaptation architecturale et paysagère optimum.

➢ **ZPR.4 (Zones d'activités)**
Implantation publicitaire possible réduite au minimum.
Enseignes adaptées aux enjeux économiques et à la typologie urbaine des ZA.

➢ **ZPR.5 (Hors agglomération)**
Toute publicité interdite, sauf de la pré enseigne entrant dans le régime dérogatoire du Code.
Encadrement des enseignes des activités ponctuellement présentes.

Décision :

Le conseil Municipal de la commune DE CHAMPENARD,

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 027-212701429-20221216-172022-DE

2022/17

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,

VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **Avis favorable**

D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait A CHAMPENARD, Le 16 décembre 2022
Le Maire,
David POLLET

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 027-212701841-20221201-IV2022003-DE

Département de l'EURE
Commune de CRASVILLE

N°IV-2022-003

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
17/11/2022
Date d'affichage
17/11/2022

L'an deux mille vingt et deux, le premier décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel DERREY HUE Maire.

Étaient présents :

Mmes, DEBOOS Evelyne, PESQUEUX Annick, BEAUCOURT Noémie, LEWYLLIE Nathalie, LAMOTTE Anne-Marie

Mrs. DERREY HUE Jean-Michel, POISSON Didier, GRIMOIN Rémi, CHEVALLIER Laurent

Absents excusés : VASSEUR Thierry,

Nombre de conseillers	
en exercice	**10**
présents	**9**
votants	**9**

Formant la majorité des membres en exercice
Secrétaire de séance : Mme BEAUCOUT Noémie

AGGLOMERATION SEINE-EURE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE CRIQUEBEUF-SUR-SEINE SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 22 DECEMBRE 2022.

I-Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 027-212701841-20221201-IV2022003-DE

- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (sites inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 027-212701841-20221201-IV2022003-DE

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une réglementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**
Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les préenseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**
La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**
La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situé hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).
Sur la commune de CRASVILLE le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR 2B, 4 et

Décision :

Après avoir entendu le Maire, le Conseil Municipal, à L'UNANIMITE

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,
VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,
VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 027-212701841-20221201-IV2022003-DE

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,
Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

- **Avis favorable**

D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Jean-Michel DERREY HUE
Maire de CRASVILLE

Acte rendu exécutoire après transmission à la préfecture le 1er décembre 2022 et publication ou notification le 1er décembre.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 027-212701882-20221205-41_2022-DE

DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DES ANDELYS
Canton de Pont-de-l'Arche

COMMUNE DE CRIQUEBEUF-SUR-SEINE

Date de la convocation : 26 novembre 2022

Date d'affichage : 26 novembre 2022

Nombre de conseillers :

En exercice : **15**
Présents : 13
Votants : 13

OBJET : AGGLOMERATION SEINE-EURE : MODIFICATION DES STATUTS

N° 41 /2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur THIREZ Jérémy, Maire.

Présents : THIREZ J. – DECOUDRE J. – BOUQUET C. – PRIEUR S. – BOURDIN N. – MALLET-SCALESSA C. — MAILLARD W. – KHERRAF N. – LEBOURGEOIS L - RICHARD A —. DELAMARE V–. DEMONCHY D - J.-SPLINGART C
Absent non excusé : COUPÉ G- GRENIER C.

Mme MALLET SCALESSA Caroline est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

AGGLOMERATION SEINE-EURE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE CRIQUEBEUF-SUR-SEINE SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 22 DECEMBRE 2022.

I-Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 027-212701882-20221205-41_2022-DE

3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance [illegible] cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**
Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (sites inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**
Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 027-212701882-20221205-41_2022-DE

ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée aux contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les préenseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situé hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune de CRIQUEBEUF -SUR -SEINE le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR 1, 2B 4 et 5

Décision :

Après avoir entendu le Maire, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ :

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 027-212701882-20221205-41_2022-DE

d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,

VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

- **Avis favorable**

D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Jeremy THIREZ

MAIRIE DE CRIQUEBEUF S/SEINE (EURE)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 novembre 2022

Date de la convocation : 3 novembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférent au CM	En Exercice	Qui ont pris part aux délibérations
27	27	14+6 pouvoirs

Envoyé en préfecture le 24/11/2022
Reçu en préfecture le 24/11/2022
Affiché le
ID : 027-200057610-20221116-DEL2022_11_103-DE

L'an deux mil vingt-deux et le seize octobre à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Clef-Vallée-d'Eure, en séance publique ordinaire, sous la présidence de M. Christophe CHAMBON, Maire.

Présents : Mmes BALBIN Frédérique, CARRIÉ Alexandrine, FAUCHER Martine, HENRY Nancy, LEFEVRE Brigitte, ROUSSEAU Annie, SALINGUE Jeannine, VAGUET Marine.
MM. BRUNET Stéphane, CHAMBON Christophe, DUPAS Fabrice, FRÉTIGNY Gérard, LEMARCHAND Pascal, MANSARD Jean-Luc.

Présents à distance ayant donné pouvoir : Mme DÉSIRÉ dit THÉBAULT Stéphanie (pouvoir à SALINGUE Jeannine).

Absents ayant donné pouvoir : Mmes FILOQUE Nadège (pouvoir à FRÉTIGNY Gérard), GAILLOT Virginie (pouvoir à FAUCHER Martine), GUILLEMOT Catherine (pouvoir à HENRY Nancy).
MM. MOREAU Jean-Philippe (pouvoir à CHAMBON Christophe), PICARD Thierry (pouvoir à ROUSSEAU Annie).

Absents : Mmes DELEU Michèle, DESANCÉ Natacha.
MM. CÉSARONI Jonathan, DAVID Raynald, DROUET Olivier, LECLANCHER Benjamin, SIMON Didier.

2 – Urbanisme -2.1 - Documents d'urbanisme – Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) – Avis sur le projet de PLPI arrêté par le Conseil Communautaire du 22 septembre 2022 - Délibération N°2022-11-103

Envoyé en préfecture le 24/11/2022
Reçu en préfecture le 24/11/2022
Affiché le
ID : 027-200057610-20221116-DEL2022_11_103-DE

RAPPORTEUR : Jean-Luc MANSARD

VU :
La loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,
Le Code Général des Collectivités Territoriales,
Les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,
Le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
Les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,
La délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;
La délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 approuvant les modalités de concertation avec les communes, les objectifs poursuivis et étendant l'élaboration du RLPi sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes).
Les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,
La conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),
La charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,
La délibération du Conseil Communautaire n°2022-229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation du RLPi,
La délibération du Conseil Communautaire n°2022-230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi comprenant le rapport de présentation et le règlement écrit.
La délibération communale n°2022-03-025 en date du 16 mars 2022 validant les orientations générales après débats sur le projet de RLPi et son certificat d'affichage.

CONSIDÉRANT :

Rapport :
I-Présentation du RLPi arrêté :
Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattus.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.
II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour une communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Envoyé en préfecture le 24/11/2022
Reçu en préfecture le 24/11/2022
Affiché le
ID : 027-200057610-20221116-DEL2022_11_103-DE

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.
2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone.
Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'offrir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.
Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.
Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonniers. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment) qui, par défaut, seraient à la charge des communes et des habitants.
Les lieux et le nombre d'implantations de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes au moyen de conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera, quant à elle, identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2 m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4 m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les pré-enseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20 m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire, situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré-enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune de Clef-Vallée-d'Eure, le projet de RLPi prévoit un classement de la commune en ZPR.1, ZPR.2B, ZPR.4 et ZPR.5.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire du 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

20 votants : 19 Pour et 1 abstention (M. DUPAS)

Pour extrait conforme,
Le Maire,
C. CHAMBON

MAIRIE DE CLEF-VALLÉE D'EURE (Eure)

Le Secrétaire de Séance,
S. DÉSIRÉ dit THÉBAULT

Envoyé en préfecture le 24/11/2022
Reçu en préfecture le 24/11/2022
Affiché le
ID : 027-200057610-20221116-DEL2022_11_103-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212702757-20221129-2022-11-84-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2022
Affichage : 01/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

ANNEE 2022
MAIRIE DE GAILLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **mardi 29 novembre de l'an deux mil vingt-deux** à 19 heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, a tenu une réunion dans la salle du Conseil Municipal sise place Aristide Briand à Gaillon, sous la présidence de Mme Odile HANTZ, Maire et conformément à la Loi "vigilance sanitaire" n°2021-1465 du 10 novembre 2021 (V de l'article 10) qui rétablit les règles dérogatoires de fonctionnement des assemblées délibérantes des collectivités afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

DATE DE CONVOCATION ET D'AFFICHAGE DE L'ORDRE DU JOUR 23-11-2022

DATE DE PUBLICATION DE LA LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES 01-12-2022

Après avoir ouvert la séance, Mme la Maire a laissé la parole à M. RIVOAL Maire-Adjoint afin qu'il procède à l'appel nominal des membres de l'assemblée. Le quorum était atteint.

L'assemblée était composée comme suit :

PRESENTS
HANTZ Odile, RIVOAL Jean-Marc, DELUCA Isabelle, COTTE Cyril, LEBDAOUI Amélie, MOALIC Chiraz, MARIEN Marie-Claude, MOUAKA Guy Richard, LEGRAS Alain, FONTAINE Bernard, LEMEL Louis, ROUQUIE Pierre, LOISEAUX Marie-Agnès, SOPHIE Marie-Elisabeth, AUBERT Louis, MONNOT Jean-Michel, CHARLES Marie, PIEDEFER David, VARIN Edouard.

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 19
VOTANTS : 24

ABSENTS
FAETAN Romain et LE FUR Yann

ABSENTS EXCUSES
DELAULE Martine, BRODEO Claire, HADDOU Najet, BAKRI Darifa, GAUDET Antoine, COQUET Liliane et GUILLEMET-LODÉ Chantal.

AVAIENT DONNE POUVOIR
HADDOU Najet à MARIEN Marie-Claude ; BRODEO Claire à COTTE Cyril ; GAUDET Antoine à MOALIC Chiraz ; BAKRI Darifa à HANTZ Odile ; DELAULE Martine à RIVOAL Jean-Marc.

SECRETAIRE DE SEANCE
LEBDAOUI Amélie

Objet : Direction des Services à la Population - Avis du Conseil Municipal de Gaillon sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) arrêté par le Conseil Communautaire le 22-09-2022

Délibération n°2022-11-84 **Rapporteur : M. LEMEL**

Objet : Direction des Services à la Population - Avis du Conseil Municipal de Gaillon sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) arrêté par le Conseil Communautaire le 22-09-2022

RAPPORT

I-Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.
II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.

4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)
Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (sites inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée,

aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les prés enseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situé hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).
Sur la commune de Gaillon, le projet de RLPi prévoit un classement de la commune en :
-ZPR. 1 bis (équivalant au périmètre Site Patrimonial Remarquable) ;
-ZPR. 2B (Zone résidentielle, hameaux) ;
-ZPR. 4 (Zones d'activités) ;
-ZPR. 5 (Hors agglomération).

DÉCISION

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,

VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 1 abstention (M. PIEDEFER),

Décide :

-D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022 ;

- de préciser que cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Certifié exécutoire
Affiché le 01-12-2022
Adressé en Préfecture,
Le 13-12-2022

Mme la Maire,

Odile HANTZ.

Mme la Maire,

Odile HANTZ.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212703359-20221125-BIS-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/01/2023
Affichage : 04/01/2023
Autorité compétente par délégation

Commune d'Heudreville-sur-Eure
Mairie
27400 HEUDREVILLE-SUR-EURE

République Française

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation et d'affichage : 8 novembre 2022
Nombre de membres en exercice : 14
Présents : 12
Votants : 12

DÉLIBÉRATION 22/31

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 22 SEPTEMBRE 2022.

Le 25 novembre deux mil vingt-deux à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Dominique SIMON, Maire.

PRESENTS	D. SIMON	B. GOSSENT	B. SASS	J. LAPLANCHE	
I. DELABARRE	I. ROCHES	F. FRICHOT		S. GUILBAUD	P. LELAURIN
F. AVELOT	F. GILLMANN	M. SEVENO			
ABSENTS	V.ALÉPÉE	G. GUITTON			
POUVOIRS	V.ALÉPÉE à F. GILLMANN	G. GUITTON à B. SASS			

Secrétaire de séance Bernard GOSSENT

RLPI Rapport :

I-Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (sites inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**
Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les pré enseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**
La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**
La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).
Sur la commune de Heudreville-sur-Eure le projet de RLPi prévoit :

- **Un classement de la commune en** **ZPR.2B (zone résidentielle, hameaux)**
  ZPR.4 (zones d'activités)
  ZPR.5 (hors agglomération).

Décision :

Le conseil Municipal d'Heudreville-sur-Eure,
VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,
VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,

VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;
VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),
VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 0922-Imc-117826 D1-1 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 0922-Imc-117825-de-1-1 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,
Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide : d'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Nature de l'acte : DE
Matière : **5. Institutions et vie politique**
5.7 Intercommunalité

Le Maire,
Dominique SIMON

MAIRIE D'HEUDREVILLE-SUR-EURE * 27400 *

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Affiché le
ID : 027-212703482-20221020-3482238-DE

Délibération n° 348-22-38

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE D'IGOVILLE
27460 – IGOVILLE
Nombres de Membres

Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	18

Dont Pouvoir(s) : 5
Date de la convocation
Le 13/10/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU Conseil Municipal
L'an deux mille vingt-deux
Le 19 octobre
A 20h30

Présents : Mme BREEMEERSCH Nathalie, Mr Emmanuel MACÉ, Mme DELBÉ Sandrine, Mme LE MAIRE Brigitte, Mr PHILIPPE Pascal, Mr GONZALEZ David, Mme CARLIER-FOLCH Virginie, Mme DEPARROIS Christine, M BOUQUET Arnaud, Mr HERICHER-LANNEL Alexandre, Mme PIERRE Gwenaëlle, Philippe, M MAURISSE Philippe, Mme GOMINON Valérie.

Absents Excusés : Mr DUCHÉ Daniel

Procurations : Mr JAHIER Gwenael à Mr GONZALEZ David
Mme DUBOIS Marylène à Mr MACÉ Emmanuel
Mr AUBLÉ Cyril à Mme BREEMEERSCH Nathalie
Mr MARTIN Michaël à Mme LE MAIRE Brigitte
Mme JOURDIN Sandrine à Mr MAURISSE Philippe

Secrétaire de séance : Mr David GONZALEZ

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE D'IGOVILLE SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 22 DECEMBRE 2022.

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Affiché le
ID : 027-212703482-20221020-3482238-DE

Igoville
commune

Délibération n° 348-22-38

Rapport :

I-Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Affiché le
ID : 027-212703482-20221020-3482238-DE

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (sites inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2. A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2. B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les prés enseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Affiché le
ID : 027-212703482-20221020-3482238-DE

de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**
La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**
La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situé hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).
Sur la commune d'Igoville le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR 1, ZPR 2.B, ZPR.4 et ZPR.5

Décision :
Le conseil Municipal de la commune d'Igoville,

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,
VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,
VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLPi) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Affiché le
ID : 027-212703482-20221020-3482238-DE

Igoville
Commune

Délibération n° 348-22-38

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,
Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

D'EMETTRE un avis favorable sur le projet du RLPI arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022 mais avec des ajustements à apporter :

-étendre la zone restreinte à la rue de Lyons pour protéger le Château
-revoir le zonage de la commune

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et étudié par le Conseil des Maires à l'issue de la procédure d'élaboration dans le cadre de l'approbation du RLPi.

Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

Igoville, le 20/10/2022
Le Maire,
Nathalie BREEMEERSCH
Signature et cachet.

MAIRIE D'IGOVILLE
27 Eure

Département de l'Eure – Canton de Pont de l'Arche
Mairie d'Igoville – 27460 IGOVILLE
www.commune-igoville.com
02.35.23.01.94 – 02.35.02.11.66 – mairie@commune-igoville.com

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Affiché le
ID : 027-212703482-20221020-3482238-DE

Commune de

La Saussaye

Date de convocation : 16/09/2022

Nombre de conseillers :

En exercice : 18
Présents : 13, 14
(à partir de 19h30)
Votants : 18

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706162-20221025-2022-10-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt octobre 2022, s'est réuni à la salle de réunion de l'espace animation, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier GUERINOT, Maire, qui déclare la séance ouverte.

Présents : Didier GUERINOT, Karine LEBLOND, Lionel CHOLLET, Aurélie LEFRANCOIS-LOISEL, Rodolphe PELLETIER, Jean-Marie DELAVAUD, Angélique BARIERE, Jérôme LE ROUX, Rémy BLANCHARD, Marion FORET, Patrick FRERET, Paulin DELAMARE, David ROUZE, Sylvie MORIN
Absent(s) excusé(s) : Béatrice QUEMIN, Sandrine SEZNEC, Isabelle STIEVENARD, Antoine DAVID
Pouvoir (s) : Béatrice QUEMIN donne pouvoir à Aurélie LEFRANCOIS-LOISEL, Sandrine SEZNEC donne pouvoir à Karine LEBLOND, Marion FORET donne pouvoir, jusqu'à son arrivée en séance, à Paulin DELAMARE, Isabelle STIEVENARD donne pouvoir à Sylvie MORIN, Antoine DAVID donne pouvoir à David ROUZE.

2022-10-03 PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE LA SAUSSAYE SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 22 DECEMBRE 2022.

Rapport :

I-Présentation du RLPi arrêté :
Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu. Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

→ Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

→ Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits).

Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (sites inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier.

Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les préenseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concernent (règlement écrit, plan de zonage).
Sur la commune de la Saussaye, le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR1, ZPR.2.B et ZPR.5

Décision :

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,
VU le code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,
VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,
VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;
VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;
VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,
VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),
VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Contre : 0 /Abstention : 4 / Pour : 14

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,
Le registre dûment signé, pour extrait certifié conforme,
La Saussaye, le 25/10/2022,
Le Maire,
Didier GUERINOT

Commune de LA VACHERIE

Département de l'Eure - Canton de Pont-de-l'Arche
Arrondissement Les Andelys

2022-27

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES :

AFFERENTS : 09
EN EXERCICE : 14
QUI ONT PRIS PART : 08

DATE DE LA CONVOCATION :24/10/2022

OBJET DE LA DELIBERATION :

ARRÊT DE PROJET RLPI – AVIS COMMUNE.

L'an deux mille vingt-deux, le 31 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de La Vacherie, régulièrement convoqué, s'est réuni en la maison commune, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de **Jean-Claude COURANT**, Maire.

Membres présents : Mmes Maryvonne LEMONNIER ; Audrey LE ROUSSEAU ; Joëlle ROULAND ; Mrs ; François DRANCEY ; Jean-Luc GUITTARD ; Jérémy JACOB ; Bruno CARPENTIER ; Jean-Claude COURANT.

Absents : Mrs. Alain DUPONT ; Jean-Luc AMETTE ; Philippe DUMAINE Ludovic GUESNEL ; Mmes Charleyne CARDON ; Hélène MESSANT.

Pouvoirs : M. Jean-Luc AMETTE a donné pouvoir a François DRANCEY.

Secrétaire de séance : Mme Audrey LE REOUSSEAU.

Rapport :

I-Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706667-20221107-2022-27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2022
Affichage : 14/11/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

	• Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010. • Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure. • Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse. • Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir. • Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire. <u>Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :</u> **1.** Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale. **2.** Promouvoir le développement économique durable du territoire. **3.** Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs. **4.** Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines. **5.** S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse. <u>Le règlement :</u> Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne. **1.** Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie. **2.** Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) : → **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)** Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords

	de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (sites inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs. Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon. Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question. → **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)** Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones. **Le périmètre de la ZPR.2A** est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1. **Le périmètre de la ZPR.2B** est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les préenseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire, situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune de La Vacherie, le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en 3 zones distinctes : ZPR.2B sur le hameau de Verdun et une partie de Carcouët, ZPR.4 sur la partie du hameau de la Vacherie aux alentours de l'usine Safe-Onip et ZPR.5 sur le reste de la commune.

Décision :

Le conseil Municipal de la commune La vacherie,

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code

	de l'environnement, **VU** le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, **VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure, **VU** la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ; **VU** la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ; **VU** les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération, **VU** la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), **VU** la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021, **VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – XX en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation, **VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – XX en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi, Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance : **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :** D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique. Fait et délibéré les jour, mois et an, susdits. Le Maire, Jean-Claude COURANT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212703656-20221206-VI-2022-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/12/2022

COMMUNE DE LÉRY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N°VI-2022-19

Séance du 6 décembre 2022
Le Conseil Municipal de la commune de Léry, légalement convoqué le 30 novembre 2022, s'est réuni salle du Conseil Municipal en mairie sous la présidence de Madame Janick LÉGER – Maire.

Présents	J. LEGER, M. CHRIAA, N. LECARFF, C. RABET, B. AUBERT, K. LANCTUIT, Y. CANCALON, B. NORMAND, C. JUSZKO, E. MERLIN, P. BOLARD, C. CONTREMOULIN, AG. MEREAUX, E. LEFEVRE
Absents	C. DEMANTE
Pouvoirs	M. DUMONTIER à E. LEFEVRE, I LEVERE à M. CHRIAA, F. RAFYQ à C. JUSZKO, D. PAUMIER à C. RABET

Secrétaire de séance : M. CHRIAA

Elus : 19
Nombre de présents : 14
Nombre de votants : 18

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE LERY SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 22 DECEMBRE 2022.

Rapport :

I - Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212703656-20221206-VI-2022-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/12/2022

II - Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)
Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (site inscrit et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212703656-20221206-VI-2022-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/12/2022

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)
Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)
Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les préenseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)
La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)
La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212703656-20221206-VI-2022-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/12/2022

zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III - Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).
Sur la commune de Léry, le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune selon le schéma ci-dessous

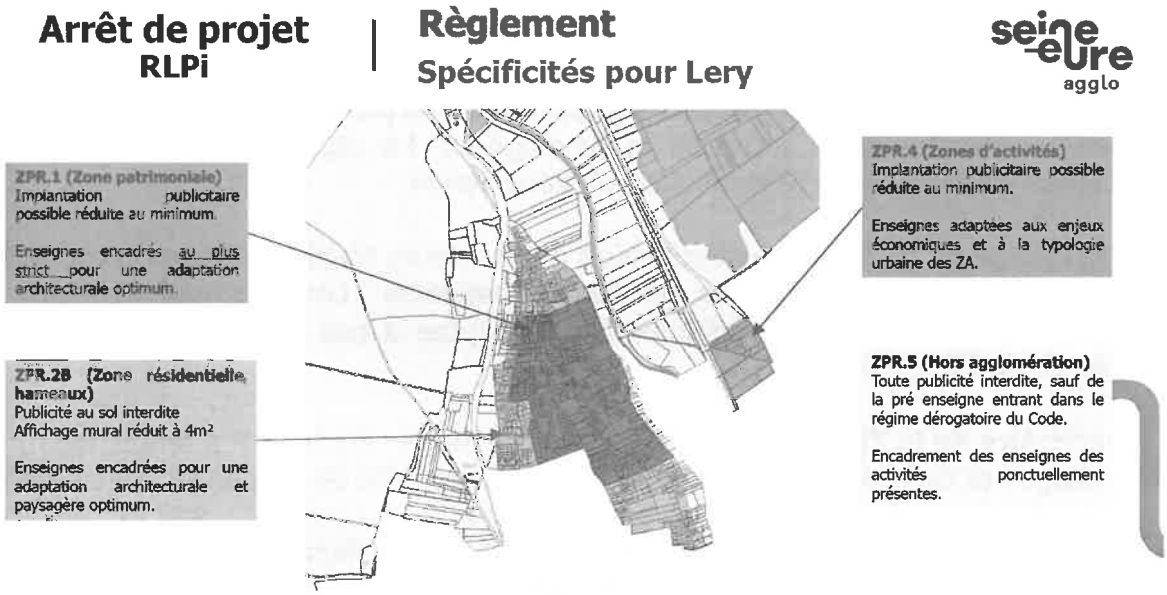

Décision :

Le conseil Municipal de la commune de Léry,

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,

VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212703656-20221206-VI-2022-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/12/2022

d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité** :

- **Emet** un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Janick LÉGER
Maire de LÉRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212703656-20221206-VI-2022-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/12/2022

Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 30/11/2022
Affiché le
ID : 027-212701965-20221122-202249-DE

Mairie
Les Damps

Délibération du conseil municipal
N° 2022-49

Réunion du mardi 22 novembre 2022 à 20h30

Nombre de membres du Conseil municipal : *En exercice : 15 / Présents : 11 / Votants : 13*

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. René DUFOUR, Maire.

Etaient présents : *René DUFOUR, Maire ; Alain MIGAULT, Katia CAMUS, Dominique LE HENAFF, Adjoints ; Magalie ANFRYE, François ANSEAUME, Fabrice HENRY, Brigitte LAFFITTE-DUBROCA, Christine PAON, André RECHER, Nadine TOUCHARD.*

Étaient absents et avaient donné pouvoir : *Aurélien ANDRE donne pouvoir à Dominique LE HENAFF, Romuald SEGURA donne pouvoir à Fabrice HENRY.*

Étaient absents et excusés : *Vincent BRET, Céline HEBERT.*

Secrétaire de séance : Alain MIGAULT

OBJET DE LA DELIBERATION :
AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Rapporteur : René DUFOUR

EXPOSE DES MOTIFS :

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune de LES DAMPS, le projet de RLPi prévoit un classement de la commune en trois zones : ZPR 2B (zone résidentielle), ZPR 4 (zones d'activités) et ZPR 5 (hors agglomération).

DÉLIBÉRATION :

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,

VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 30/11/2022
Affiché le
ID : 027-212701965-20221122-202249-DE

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),
VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur le projet de RLPI arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.**

Pour copie certifiée conforme

MAIRIE DE LES DAMPS 27340

Le Maire
René DUFOUR

Envoyé en préfecture le 26/10/2022
Reçu en préfecture le 26/10/2022
Affiché le
ID : 027-200063782-20221021-20221008-DE

Canton de Gaillon
Arrondissement des Andelys
Commune des Trois Lacs

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

LES TROIS LACS

Nombre de conseillers	23
En exercice	23
Présents	12
Votants	17

Date de convocation et d'affichage :
14/10/2022

Le vingt-et-un octobre deux-mil vingt-deux à 20h00, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt-trois septembre deux mil vingt-deux se sont réunis à la Mairie de LES TROIS LACS, en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur BENIER Joris, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. AUNANCY.S, BIAGETTI.L, COUPEUR.V, FEREY.V, FOURCHE.S, HORVILLE.J, OLIVIER.A, LA RUS.G, CLIPPE.P, VANLEMBERGHE.L, CANABIER.S, DE WITSKI.M.

Procurations / Absents excusés :

LAURENT.O ayant donné pouvoir à VANLEMBERGHE.L
BOGAERT.G ayant donné pouvoir à CANABIER.S
MAGUIN.S ayant donné pouvoir à FEREY.V
HORVILLE J. ayant donné pouvoir à
DRUART.P ayant donné pouvoir à COUPEUR.V

Etaient absents : Mmes. et MM. GOUBERT.T, HARDOUIN.R, JOUET.O, OLIVIER.A, MORAND.C, MORAND.N

Monsieur Laurent BIAGETTI a été désigné secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal du 30 septembre 2022.

DELIB N° 2022-10-08 :
OBJET : INTERCOMMUNALITE – Avis du Conseil municipal sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) arrêté par le Conseil communautaire.

Monsieur le Maire informe le Conseil que par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

Envoyé en préfecture le 26/10/2022
Reçu en préfecture le 26/10/2022
Affiché le
ID : 027-200063782-20221021-20221008-DE

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

- <u>La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)</u>

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (site inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des

Envoyé en préfecture le 26/10/2022
Reçu en préfecture le 26/10/2022
Affiché le
ID : 027-200063782-20221021-20221008-DE

communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

- La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

- La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les préenseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

- La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

- La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).
Sur la commune des Trois Lacs le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR1 pour les centre-bourgs de Tosny et Venables,
- Un classement en ZPR2.B pour le reste des zones résidentielles de la commune,

Envoyé en préfecture le 26/10/2022
Reçu en préfecture le 26/10/2022
Affiché le
ID : 027-200063782-20221021-20221008-DE

- Un classement en ZPR4 aux zones d'activité situées à Venables et à Bernières-sur-Seine,
- Un classement en ZPR5 pour le reste du territoire de la commune, hors agglomération.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,
VU le code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,
VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,
VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;
VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,
VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),
VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,
Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :
DECIDE

- D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits

Pour copie conforme

Le Maire,

Joris BENIER

MAIRIE DES TROIS LACS
27 EURE

DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT DES ANDELYS
CANTON DE VAL DE REUIL
COMMUNE DU VAUDREUIL

N° 46

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 10.10.2022	*L'an deux mille vingt deux* *Le 17 octobre à vingt heures*
DATE D'AFFICHAGE 24.10.2022	*Le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Bernard LEROY*
NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 25	*Etaient présents* : Bernard LEROY, Sylvain BELLET, Florence CHARLES, Anne KALONJI, Virginie LANGLOIS, Karine ROUBLIQUE, Audric MORET, Mireille COMBES, Marielle HANSER, Sylvie BROSSOIS, , Louis SPEYBROUCK, Sylviane LORET, Véronique BREGEON, Guillaume PREVOTS, , Marc BERTRAND, Mireille PAPEIL, Kevin HANGUEHARD, Beatrice PRIEUX PERANIC, Claire BRUNEL, Jean-Pierre CABOURDIN, Vincent SAIGRE Formant la majorité des membres en exercice.
OBJET : **Avis du conseil municipal le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022**	*Avaient donné pouvoir :* Didier LEVASSEUR à Louis SPEYBROUCK Emmanuel MAYEUR à Karine ROUBLIQUE Valérie BOULIER à Virginie LANGLOIS Cyril DEMARTHE à Audric MORET *Etaient absents excusés :* Lise AUSSUDRE, Christophe MAUDUIT Florence CHARLES a été élue secrétaire de séance

M. le Maire présente au Conseil Municipal le rapport concernant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022 après concertation avec les communes.

Rapport :

I-Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.
Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Accusé de réception en préfecture
027-212705289-20221017-2022-46-DE
Date de réception préfecture : 25/10/2022

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)
Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (site inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)
Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)
Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les préenseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)
La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
027-212705289-20221017-2022-46-DE
Date de réception préfecture : 25/10/2022

La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)
La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire, situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités

ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).
Sur la commune du VAUDREUIL, le projet de RLPi prévoit :
- Un classement de la commune en ZPR comme suit :

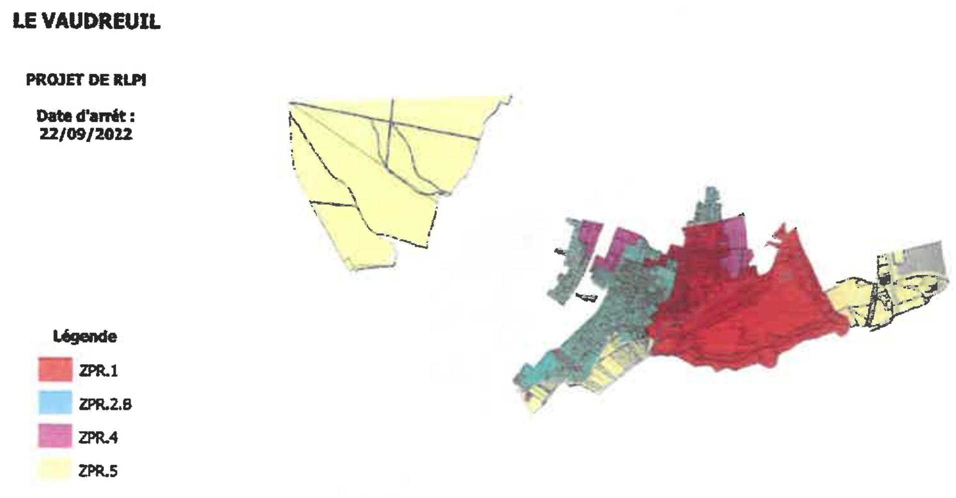

Décision :
Le conseil Municipal de la commune du VAUDREUIL

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,

VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 230 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Accusé de réception en préfecture
027-212705289-20221017-2022-46-DE
Date de réception préfecture : 25/10/2022

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Et ont, les membres présents, signé au registre après lecture.

Le Maire,
Bernard LEROY

MAIRIE de LE VAUDREUIL
EURE

Accusé de réception en préfecture
027-212705289-20221017-2022-46-DE
Date de réception préfecture : 25/10/2022

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Affiché le
ID : 027-212704035-20221128-2022030-DE

2022-030

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LE MESNIL JOURDAIN

Séance du 28 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le 28 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierrick GILLES, Maire.

Présents : Mrs GILLES Pierrick, LABIGNE Bertrand, PELLETIER Michel,
Mmes BARBULÉE-COQUELIN Maryline, GIRARD-PERRIER Emmanuelle, MOLINARO-DEJOIE Ida, VERGER-MULLER Laurie,

Absents excusés : Mrs LESUEUR Philippe, LE GOFF Franck, JONCQUEZ Marc et Mme LATAPY-PUVILLAND Emmeline,

Pouvoir : Mr JONCQUEZ Marc à Mme GIRARD-PERRIER Emmanuelle, Mr LESUEUR Philippe à Mr LABIGNE Bertrand, Mr LE GOFF Franck à Mme MOLINARO-DEJOIE Ida,

Madame GIRARD-PERRIER Emmanuelle est désignée secrétaire de séance.

Nombre de présents au Conseil Municipal : 7
Nombre en exercice : 11
Nombre qui ont pris part à la délibération : 10

- **Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RPLi)**

I-Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.

Signé par : Pierrick GILLES
Date : 29/11/2022
Qualité : maire

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Affiché le
ID : 027-212704035-20221128-2022030-DE

5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**
Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (site inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**
Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants: Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**
Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les pré enseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**
La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Affiché le
ID : 027-212704035-20221128-2022030-DE

celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune de Le Mesnil-Jourdain, le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR.1, en ZPR.2.B et ZPR.5.

Décision :

Le conseil Municipal de la commune Le Mesnil-Jourdain,

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,

VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (60 communes),

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide :**

D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Avis favorable : 10 votants, 10 pour

Le Maire,

MAIRIE DE LE MESNIL-JOURDAIN
27 (Eure)

VILLE DE Louviers en Normandie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI CINQ DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX

Date de convocation : 29 novembre 2022
Nombre de Conseillers en exercice : 33

	CONSEILLERS			
Délibérations	**Présents**	**Pouvoir(s)**	**Absent(s)**	**Votants**
De la délibération n° 22-162 à 22-199 incluse	**30**	**03**	**03**	**33**

Secrétaire : M. RIVET

PRÉSENTS : M. PRIOLLAUD Maire, Mme TERLEZ, M. BIDAULT, Mme PERCHET, Mme ROUZÉE, M. DUVÉRÉ, Mme LANGEARD, M. BAUCHARD, Mme OUADAH Adjoints, MM. JUBERT, JUHEL, WUILQUE, Mme LETOURNEUR, M. GERMAIN, Mmes KOUYOUMDJIAN, VANDAMME, M. GAUTIER, Mme LEMAN, M. BAZIRE, Mme MICHAUD, M. NIEL, Mme DUCASTEL, MM. RIVET, BRUN, ORTEGA, Mmes SÉGHIR, LÉOSTIC, M. BALSAN, Mme LESAULNIER, M. THOMAS Conseillers municipaux.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR :

- M. PIRÈS ayant donné pouvoir à M. PRIOLLAUD
- M. SAVY ayant donné pouvoir à Mme VANDAMME
- M. TOKDEMIR ayant donné pouvoir à Mme MICHAUD

$$$$$$$$$$$$$

DÉLIBÉRATION : 22-178

Adoption du règlement local de publicité intercommunal (RLPI)

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
PAR TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE
DES ANDELYS
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
LE
- 9 DEC. 2022

AFFICHÉ
LE - 9 DEC. 2022

Le Maire
François-Xavier PRIOLLAUD

VILLE DE LOUVIERS EURE

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20221205-22-178-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20221205-22-178-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

N° 22-178
ADOPTION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi)

RAPPORT

Madame ROUZÉE rapporte que par délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Ce projet avait été sollicité par la Ville de Louviers. En effet, le territoire communal disposait jusque-là de son propre règlement local de publicité (RLP). Mais celui-ci risquait la caducité en conséquence de l'adoption le 12 juillet 2010 de la loi Grenelle Environnement II. Cette loi postulait la péremption sous dix ans des RLP ante-Grenelle.

La municipalité, anticipant une réglementation inadaptée aux spécificités de son territoire, a donc souhaité voir adopter un nouveau RLP qui, au vu des compétences portées par l'EPCI se devait d'être proposé pour l'ensemble du territoire Seine-Eure.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010,
- adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure,
- adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse,
- améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir,
- contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20221205-22-178-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 zones de publicité restreinte (ZPR) :

- **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (site inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le site patrimonial remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20221205-22-178-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

- **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10 000 habitants : Louviers, Val-de-Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2 m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4 m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

- **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les pré-enseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20 m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

- **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20221205-22-178-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

- **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré-enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune de Louviers, le projet de RLPi prévoit :

- un classement de la Commune en **ZPR.1**
- un classement de la Commune en **ZPR.2.A**
- un classement de la Commune en **ZPR.2.B**
- un classement de la Commune en **ZPR.3**
- un classement de la Commune en **ZPR.4**
- un classement de la Commune en **ZPR.5**

Ces secteurs sont présentés sur le plan en annexe.

DÉCISION

LE CONSEIL, ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,

Vu la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20221205-22-178-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20221205-22-178-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Vu les statuts de l'Agglomération Seine Eure,

Vu la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de l'agglomération Seine-Eure,

Vu la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de l'agglomération Seine-Eure (60 communes),

Vu les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

Vu la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022 – 229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022 – 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Considérant que le Conseil municipal a été invité à débattre des orientations générales de ce document lors de sa séance du 28 mars 2022 ;

Considérant le projet de RLPi tel qu'arrêté ;

DÉCIDE d'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire le 22 septembre 2022 de l'Agglomération Seine-Eure.

DÉCLARE que cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Adoptée par 27 voix pour 6 abstentions

Pour copie conforme
Le Maire,

François-Xavier PRIOLLAUD

VILLE DE LOUVIERS

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20221205-22-178-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Le Val d'Hazey

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 22 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune du Val d'Hazey, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie – salle du conseil, quartier d'Aubevoye, en séance ordinaire, sous la présidence de monsieur Philippe COLLAS, maire, et en présence de :

Messieurs BLONDEL, BOUFELLE, COULIBALY, DARTOIS, FERLONI, GRILLAT, JARRY, LEGENDRE, LEJEUNE, LEVAIGNEUR, SAINTIER, THIERRY, THOREL

Mesdames BENOIT, BRIATTE, CALVARIO, CHABANI, DANIEL, HERSANT, JORAND, NEVEU, PAIN, PAPI, PERRETO, PINSON, ROUSSEL, VAN ELSUE

Absents excusés :	Madame TREMOLLIERES Monsieur TAGHERSOUT
Absents ayant donné pouvoir :	Madame CHALUPET à Madame BRIATTE Madame M'BAYE à Monsieur COLLAS Madame MONOT à Madame VAN ELSUE
Secrétaire de séance :	Monsieur LEJEUNE
Date de la convocation :	15 Novembre 2022
Nombre de conseillers :	En exercice 33 Présents 28 **Votants 31**

02-22-11-2022 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DU VAL D'HAZEY SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 22 SEPTEMBRE 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200059657-20221123-2-22-11-22-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2022
Affichage : 23/11/2022
Le maire, Philippe COLLAS

Hôtel de Ville
Place du Souvenir Français, BP 14 - Aubevoye
27940 LE VAL D'HAZEY
✆ 02.32.53.01.04 - @ : contact@levaldhazey.fr

Le Val d'Hazey

Rapporteur : Monsieur COLLAS

I. Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour une communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré-enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.
2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (site inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-[illegible]-DE
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2022
Affichage : 23/11/2022
Le maire, Philippe COLLAS

Hôtel de Ville
Place du Souvenir Français, BP 14 - Aubevoye
27940 LE VAL D'HAZEY
✆ 02 32 53 01 04 - @ : contact@levaldhazey.fr

Le Val d'Hazey

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.
Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**
Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants: Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**
Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les pré-enseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**
La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**
La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré-enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200059657-20221123-2-22-11-22-DE
Accusé certifié le 23/11/2022
Réception par le préfet : 23/11/2022
Affichage : 23/11/2022
Le maire, Philippe COLLAS

III.Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Hôtel de Ville
Place du Souvenir Français, BP 14 - Aubevoye
27940 LE VAL D'HAZEY

Le Val d'Hazey

Sur la commune du VAL D'HAZEY, le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR 1, ZPR 2B, ZPR 4 et ZPR 5 selon la carte ci-dessous.

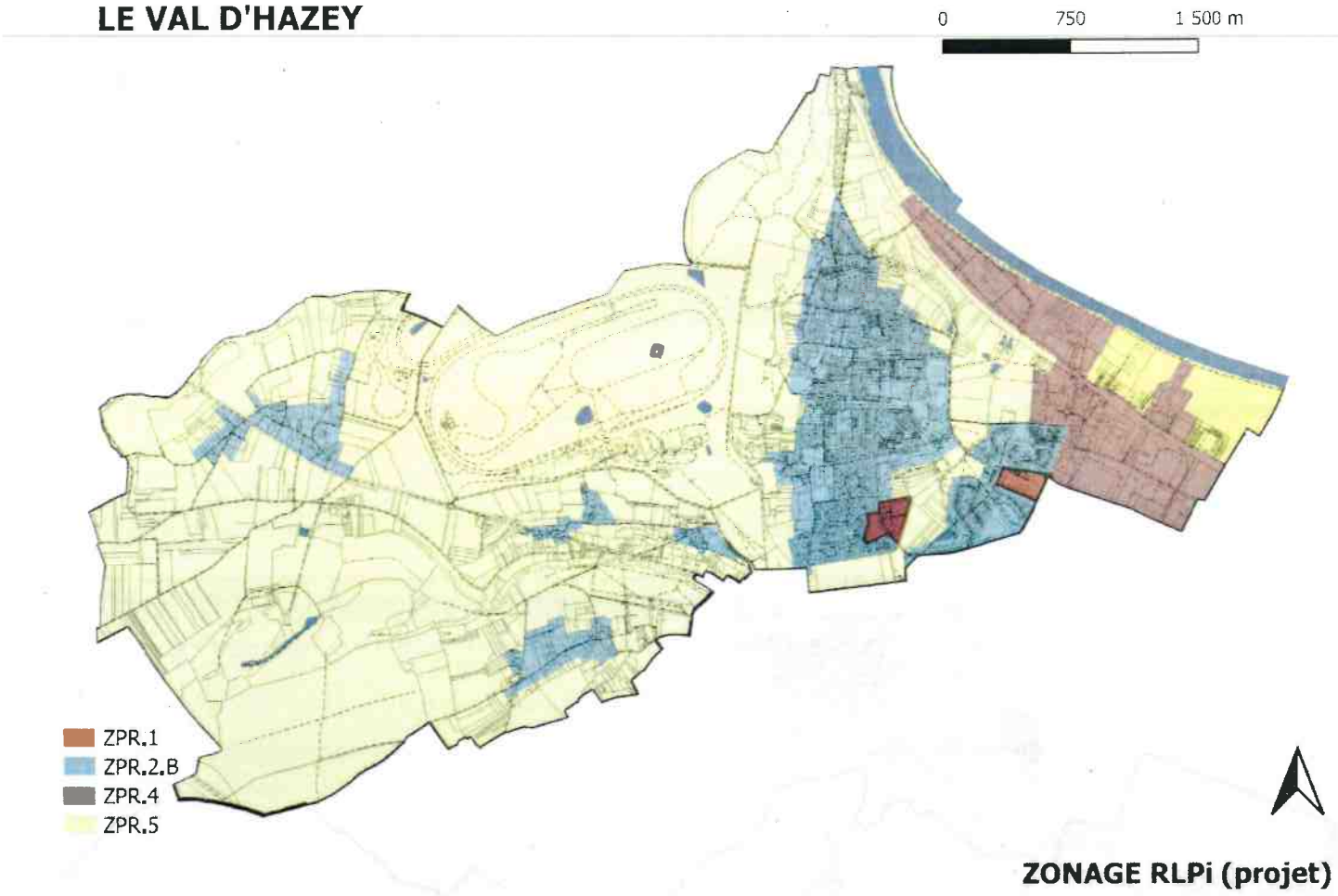

ZONAGE RLPi (projet)

Le conseil municipal,

Vu la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,
Vu la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;
Vu la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;
Vu les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,
Vu la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200059657-20221123-2-22-11-22-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/11/2022
Affichage : 23/11/2022
Le maire, Philippe COLLAS

Hôtel de Ville
Place du Souvenir Français, BP 14 - Aubevoye
27940 LE VAL D'HAZEY
✆ 02.32.53.01.04 - @ : contact@levaldhazey.fr

Le Val d'Hazey

Vu la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,
Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

À l'unanimité,

ÉMET un AVIS FAVORABLE sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire de Seine-Eure Agglomération le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Fait à Le Val d'Hazey, le 23 novembre 2022

Le maire,

MAIRIE DU VAL D'HAZEY 27940

Philippe COLLAS

√ Certifie le caractère exécutoire de cet acte
√ Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de l'obtention du caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200059657-20221123-2-22-11-22-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2022
Affichage : 23/11/2022
Le maire, Philippe COLLAS

Hôtel de Ville
Place du Souvenir Français, BP 14 - Aubevoye
27940 LE VAL D'HAZEY
✆ 02 32 53 01 04 - @ : contact@levaldhazey.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200059657-20221123-2-22-11-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022
Affichage : 23/11/2022

Le maire, Philippe COLLAS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Mairie de MANDEVILLE
Département de l'EURE - Arrondissement de BERNAY
Canton du NEUBOURG

MAIRIE DE MANDEVILLE (Eure)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le douze décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle de réunion de la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Dominique MEDAERTS, Maire

Nombre de membres.
- Afférents au conseil : 11
- En exercice : 11
- Qui ont pris part à la délibération : 10
- Date de convocation : le 05 décembre 2022

Etaient présents : M. Dominique MEDAERTS, Mme Patricia HAMON, Mme Marie-Claude LEMARCHAND, Mme Clara BACHELEY, M. Éric BECHEREL, Mme Caterina CARON, M. Patrick DELALONDE, M. Paul GROUT, Mme Jocelyne WATERKEYN, le quorum était ainsi atteint.

Etaient absents, mais ayant donné pouvoir : M. Jean-Paul JOURDAIN (pouvoir à Mme Patricia HAMON)
Etaient absents, excusés : M. Bruno FICHAU
Secrétaire de séance : Mme Patricia HAMON

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 027-212703821-20221212-DELIB22024-DE

Délibération n° 22-024

Objet : Avis du conseil municipal de la commune de Mandeville sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022

Rapport :

I-Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.

- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 027-212703821-20221212-DELIB22024-DE

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (site inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les préenseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune de Mandeville le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR 2.B pour la zone habitable et ZPR 5 dans la zone non habitable.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 027-212703821-20221212-DELIB22024-DE

Décision :

IV. Le conseil Municipal de la commune de Mandeville,

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,

VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

↳ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.**

Ont signé au registre les membres présents,

Pour Extrait conforme,
LE MAIRE
Dominique MEDAERTS

MAIRIE DE MANDEVILLE (Eure)

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 027-212703821-20221212-DELIB22024-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2022
Reçu en préfecture le 18/11/2022
Affiché le
ID : 027-212703946-20221108-2022_33-DE

DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT DES ANDELYS

Canton de Pont-de-l'Arche

COMMUNE DE MARTOT

DATE DE CONVOCATION
12 OCTOBRE 2021
DATE D'AFFICHAGE
12 OCTOBRE 2021

Nombre de conseillers :
En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 10

N° 2022/33

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et deux, le huit novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur François CHARLIER, Maire.

Etaient présents : J.P. COMBES, M. DURUFLÉ, D. BLONDEL, D. CLOUSIER, H. GANDOSSI, M. LABIFFE, A. LARGEAU, S. STEENSTRUP, S. TASSERY formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

Absents excusés : S. DELMOTTE, F. BARBIER, F. DROUET, G. LABIFFE

Secrétaire de séance : Madame Marjorie LABIFFE

OBJET : **AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE MARTOT SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 22 SEPTEMBRE 2022.**

Rapport :

I-Présentation du RLPi arrêté :
Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.
II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.

Envoyé en préfecture le 18/11/2022
Reçu en préfecture le 18/11/2022
Affiché le
ID : 027-212703946-20221108-2022_33-DE

2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**
Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (sites inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**
Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Envoyé en préfecture le 18/11/2022
Reçu en préfecture le 18/11/2022
Affiché le
ID : 027-212703946-20221108-2022_33-DE

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)
Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les préenseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**
La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**
La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).
Sur la commune de Martot, le projet de RLPi prévoit un classement de la commune en zone, conformément au plan joint :

- ZPR 1 pour le centre historique du village
- ZPR 4 pour la zone d'activité
- ZPR 5 pour le reste du village

Décision :
Le conseil Municipal de la commune de Martot,
VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,
VU le code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,
VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,
VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

Envoyé en préfecture le 18/11/2022
Reçu en préfecture le 18/11/2022
Affiché le
ID : 027-212703946-20221108-2022_33-DE

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (30 communes) ;

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,
VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),
VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 - 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,
Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Pour Copie Conforme

Le Maire,
François CHARLIER

Envoyé en préfecture le 18/11/2022
Reçu en préfecture le 18/11/2022
Affiché le
ID : 027-212703946-20221108-2022_33-DE

MARTOT

PROJET DE RLPi

Date d'arrêt :
22/09/2022

Date d'approbation :
.../.../...

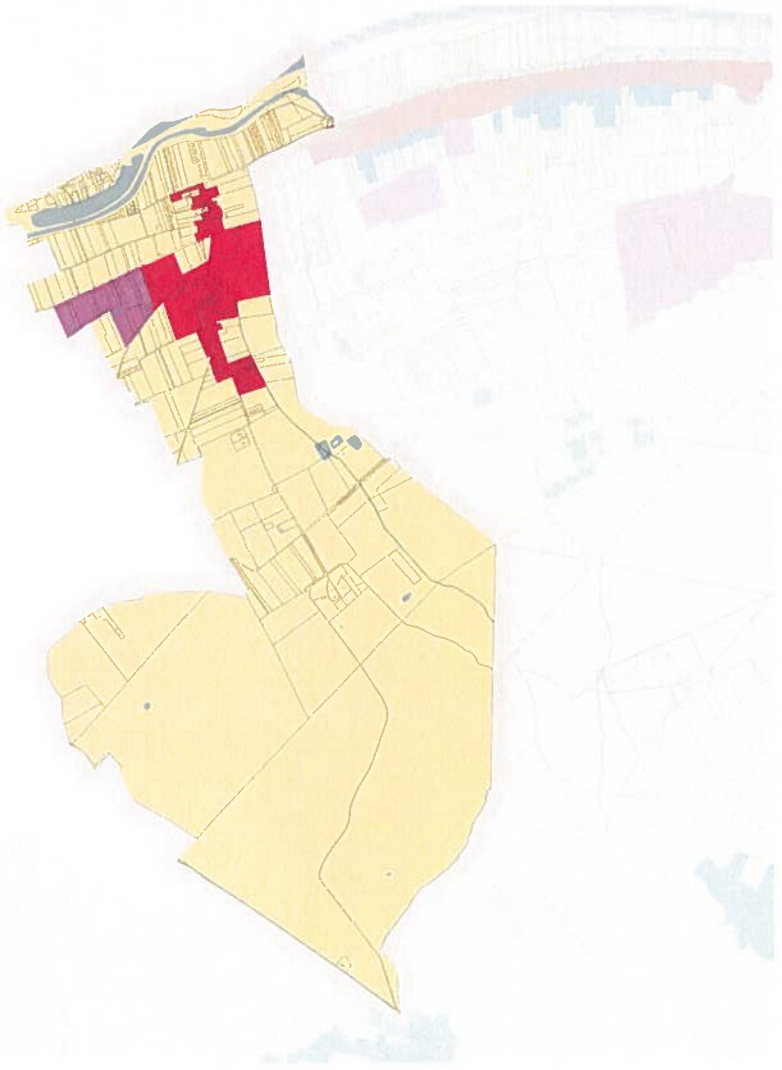

Légende

- ZPR.1
- ZPR.4
- ZPR.5

PONT-DE-L'ARCHE en Normandie

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 07 novembre 2022 Date de convocation 31 octobre 2022 **Nombre de Conseillers** **En exercice** 27 **Pouvoirs** 5 **Présents** 21 **Votants** 21	Le sept novembre deux mille vingt-deux à 18 h37, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 31 octobre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Richard JACQUET, Maire. <u>Étaient présents</u> : Richard JACQUET, Cédric VIGUERARD, Anne-Sophie DE BESSES, Albert NANIYOULA, Carole HERVAGAULT, Marie-Claude LAURET, Daniel BREINER, Karine BOTTE, Ludovic GUIOT, Pascal MARIE, Léon TAISNE, Monique INFRAY, Anthony LE PENNEC, Maryvonne DAVOT, Manuella FERREIRA, Mourad AFIF-HASSANI, Danielle BERTRE, Guy COTTREZ, Olivier MOLHO, Hervé LOUR, Chantal INFRAY <u>Absents ayant donné pouvoir</u> : Corentin LECOMTE à Anne-Sophie DE BESSES, Nadine DESCHAMPS à Cédric VIGUERARD, Arnaud DAMIEN à Carole HERVAGAULT, Philippe MAUGER à Pascal MARIE, Mélanie HAMON à Olivier MOLHO <u>Etait absent</u> : William BERTRAND <u>Secrétaire de séance</u> : Mourad AFIF-HASSANI

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

<u>22.66 – URBANISME – DOCUMENTS D'URBANISME - Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)</u>

Rapporteur : Monsieur le Maire

<u>Rapport :</u>

I-Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

<u>Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :</u>

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour une communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres villes et des entrées de ville du territoire.

<u>Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :</u>

Accusé de réception en préfecture
027-212704696-20221107-22-66-DE
Date de télétransmission : 14/11/2022
Date de réception préfecture : 14/11/2022

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**
Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (site inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**
Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**
Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les préenseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**
La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

Service de réception en Mairie
027-212704696-20221107-22-66-DE
Date de télétransmission : 14/11/2022
Date de réception préfecture : 14/11/2022

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).
Sur la commune de Pont de l'Arche, le projet de RLPi prévoit un classement de la commune en ZPR.1, ZPR.2B et ZPR4.

DECISION

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,
VU le code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,
VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,
VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure,
VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes),

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance, le conseil municipal DECIDE :

- D'émettre un AVIS FAVORABLE sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	21
Pour	21
Contre	-
Abstention	-

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé avec nous au registre les membres présents.

Accusé de réception en préfecture
027-212704696-20221107-2256-DE
Date de télétransmission : 14/11/2022
Date de réception préfecture : 14/11/2022

Le/La secrétaire de séance

Certifié conforme et exécutoire
Le Maire de Pont de l'Arche.
Richard JACQUET

MAIRIE DE PONT-DE-L'ARCHE 27340

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou publication »

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Affiché le
ID : 027-212704589-20221207-202259-DE

République Française

COMMUNE DE PITRES

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux et le 7 décembre à 18 heures 30, se sont réunis, à la mairie de Pîtres, les membres du conseil municipal de la commune de PITRES, sous la présidence de Madame Florence LAMBERT, maire, dûment convoqués le 1er décembre 2022.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : **23**
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : **18**
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : **21**
VOTE POUR : 21
VOTE CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Présents : Florence LAMBERT, maire, Nicolas QUENNEVILLE, David LECLERCQ (arrivé à 18h38) Sabrina EUSEBE, Rodolphe RAILLAT, adjoints, Jacques SOREL, Michel BIENVENU, Gaëtan DUBOURG, Jessica RIBEIRO, Gabriel GRAFF (arrivé à 18h42 et parti à 19h33), Céline DUVAL, Sébastien BOISSEL, Irène MARIE, Benoît BIVILLE, Gianni LEFEBVRE, Laurence RIDIRA, Jean-Pierre COBERT et Marion AUBIN, Conseillers municipaux.

Absents excusés représentés : Nadège LEVEE par Nicolas QUENNEVILLE, Elodie LACOMBE par Sabrina EUSEBE, Nathalie GREPIER par Gaëtan DUBOURG et Gabriel GRAFF par Florence LAMBERT (après son départ à 19h33)

Absents excusés : Ourida GUEZOUL et Christophe PETIT.

Secrétaire de séance : Nicolas QUENNEVILLE.

Objet de la délibération n° 2022 - 59
INTERCOMMUNALITE : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITIE INTERCOMMUNAL (RLPI)

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE PITRES SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 22 DECEMBRE 2022.

Rapport :

I-Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Affiché le
ID : 027-212704589-20221207-202259-DE

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**
Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (site inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**
Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**
Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les pré enseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**
La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**
La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Affiché le
ID : 027-212704589-20221207-202259-DE

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).
Sur la commune de PITRES, le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR sectorisé : ZPR.1, ZPR.2B, ZPR.4 et ZPR.5 (dont une partie en site inscrit).

Décision :
Le conseil Municipal de PITRES,
VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,
VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,
VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **Avis favorable exprimant un avis du conseil municipal sur les ajustements que mériterait le projet de RLPi :**

Madame la maire explique que pour certains commerces comme Pro et cie qui se trouvent au cœur de notre village il va falloir trouver une solution pour que le commerce reste indiqué tout en éliminant ce qui n'est pas esthétique dans ce périmètre.

Monsieur Cobert émet une remarque concernant la future zone d'activité. Il demande une bande de 75 m afin qu'il n'y ait pas de publicité sur le bord de la route.

Madame la maire répond qu'elle est tout à fait favorable car c'est une zone naturelle. Elle rappelle qu'elle a déjà fait enlever un certain nombre de panneaux publicitaires sur cette zone.

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et étudié par le Conseil des Maires à l'issue de la procédure d'élaboration dans le cadre de l'approbation du RLPi.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture de l'Eure en application de l'article 3 de la Loi du 2 mars 1982.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
La maire, Florence LAMBERT

MAIRIE DE PITRES 27590 (EURE)

Signé par : Florence LAMBERT
Date : 19/12/2022
Qualité : maire

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Affiché le
ID : 027-200077311-20221203-DE25_2022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'EURE - Arrondissement des Andelys
Canton de Val de Reuil
Commune de Porte-de-Seine

L'an deux mil vingt-deux, le samedi 3 décembre à 10 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, au nombre prescrit, sous la présidence de Monsieur BRUN Jean-Philippe – Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

- M. BERGER Laurent
- M. CORBEL Jean-Claude
- M. CAHN Gilles
- M. KITZIS Michel
- M. LAMBERT Philippe
- M. PICARD Jean-Charles
- M. BRUN Jean-Philippe
- Mme SORIN Céline
- M. JORNOD Éric
- Mme KWASNY Monique
- Mme PRÉVOST Sophie

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR

- Madame OBERKAMPF DE DABRUN Anne donne pouvoir à Madame SORIN Céline.
-Monsieur VOITURIEZ Olivier donne pouvoir à Monsieur BRUN Jean-Philippe.
-Madame DESCOMBLE-FOURAGE Christine donne pouvoir à Madame KWASNY Monique.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L.121.14 du Code des Communes, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Monsieur BERGER Laurent, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a accepté.

Date de convocation : 14 novembre 2022
Date de réunion : 03 décembre 2022
Date d'affichage : 03 décembre 2022

Nombre de Membres du Conseil Municipal 11 - En Exercice 14 - Vote 14

OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR L'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE PORTE-DE-SEINE SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE.

DELIBERATION N° 25/2022 du 3 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Affiché le
ID : 027-200077311-20221203-DE25_2022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'EURE - Arrondissement des Andelys
Canton de Val de Reuil
Commune de Porte-de-Seine

RAPPORT :

I-Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.

OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR L'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE PORTE-DE-SEINE SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE.

DELIBERATION N° 25/2022 du 3 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Affiché le
ID : 027-200077311-20221203-DE25_2022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'EURE - Arrondissement des Andelys
Canton de Val de Reuil
Commune de Porte-de-Seine

RAPPORT (Suite) :

5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**
Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (sites inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs.

OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR L'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE PORTE-DE-SEINE SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE.

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Affiché le
ID : 027-200077311-20221203-DE25_2022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'EURE - Arrondissement des Andelys
Canton de Val de Reuil
Commune de Porte-de-Seine

RAPPORT (Suite) :

Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions.

RAPPORT (Suite):

Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR L'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE PORTE-DE-SEINE SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE.

DELIBERATION N° 25/2022 du 3 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Affiché le
ID : 027-200077311-20221203-DE25_2022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'EURE - Arrondissement des Andelys
Canton de Val de Reuil
Commune de Porte-de-Seine

RAPPORT (Suite) :

→ **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les préenseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situé hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune de PORTE-DE-SEINE le projet de RLPi prévoit :

- **Un classement de la commune en ZPR.2B**

Monsieur le Maire soumet cette proposition au vote.

OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR L'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE PORTE-DE-SEINE SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE.

DELIBERATION N° 25/2022 du 3 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Affiché le
ID : 027-200077311-20221203-DE25_2022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'EURE - Arrondissement des Andelys
Canton de Val de Reuil
Commune de Porte-de-Seine

DECISION :

Le conseil Municipal de la commune de PORTE-DE-SEINE

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012 ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure ;

VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération ;

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ;

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021 ;

OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR L'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE PORTE-DE-SEINE SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE.

DELIBERATION N° 25/2022 du 3 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Affiché le
ID : 027-200077311-20221203-DE25_2022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'EURE - Arrondissement des Andelys
Canton de Val de Reuil
Commune de Porte-de-Seine

DECISION (Suite):

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi ;

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022 et de classer la commune en zone ZPR.2B. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Il en résulte :

11 Présents
3 Pouvoirs
11 Votants dont 3 pouvoirs
14 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 Abstention

Sur quoi statuant la présente délibération est approuvée.

Fait à Porte-de-Seine, le 3 décembre 2022.

Le Maire
M. Jean-Philippe BRUN

OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR L'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE PORTE-DE-SEINE SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE.

DELIBERATION N° 25/2022 du 3 décembre 2022

Signé par : Jean-Philippe BRUN
Date : 05/12/2022
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Affiché le
ID : 027-212704746-20221108-V202206A-DE

Département de l'Eure
Arrondissement des ANDELYS
Canton de VAL DE REUIL
MAIRIE de POSES
(27740)

N° V 2022-06A
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
3 novembre 2022
Date d'affichage
3 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le **mardi 8 novembre** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Marcel Niquet, sous la présidence de Monsieur LOISEAU Georgio, Maire.

Nombre de conseillers	
En exercice	**15**
Présents	**12**
Votants	**14**

Étaient présents : Mesdames et Messieurs, BOUDET Béatrice, DINGREVILLE David, FRERET Annabel, GARAC Florise, HENIN Pierre, JIMONET Thierry, LABROUCHE Gilles, LENFANT James, LEVAILLANT Antoine, LOISEAU Georgio, MÉHOUAS Gwenola, PARAGE Laurence.

Absents excusés : AMIOT Élodie, LANCELEVEE Maurine, MAURISSE Teddy.

Pouvoir de AMIOT Élodie à LOISEAU Georgio, LANCELEVÉE Maurine à FRERET Annabel

Formant la majorité des membres en exercice.
Secrétaire de séance : DINGREVILLE David.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SEINE EURE –AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE POSES SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 22 SEPTEMBTRE 2022.

Rapport :

I-Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Affiché le
ID : 027-212704746-20221108-V202206A-DE

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**
Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (sites inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**
Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Affiché le
ID : 027-212704746-20221108-V202206A-DE

→ **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les pré enseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune de POSES, le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR 1 , ZPR 2B, ZPR 5

Décision :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,

VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Affiché le
ID : 027-212704746-20221108-V202206A-DE

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

DÉCIDE Pour : 11 Abstention : 3

D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022.

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Fait et délibéré à POSES, le 8 novembre 2022.
Pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire,
Georgio LOISEAU

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission en préfecture le
- informe qu'en vertu de l'article R461-1 du code de la justice administrative la présente décision peut faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

2022-028

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le 28/11/2022
ID : 027-212704837-20221121-2022028-DE

Collectivité : **MAIRIE de QUATREMARE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 16 novembre 2022	Légalement convoqué, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, le 21 novembre 2022 à 20h15, sous la présidence de M. LEMAIRE Pascal, Maire.
Membres : **En exercice : 9** **Présents : 6** **Votants : 7**	**Présents :** Mesdames BOURDON Corinne, LEBLANC Dannie, Messieurs CANU Hubert, ELOUART Jean-Paul, LEMAIRE Pascal, ROBERT Emmanuel, **Absents excusés :** Mme GARRIDO Marthe donnant pouvoir à Mme LEBLANC Dannie, M. BENARD Geoffrey, Mme COUREL Hélène, **Secrétaire de séance :** M. LEMAIRE Pascal

Avis du Conseil Municipal de la Commune de Quatremare sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RPLi) arrêté par le Conseil Communautaire le 22 septembre 2022

Rapport :

I-Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le 28/11/2022
ID : 027-212704837-20221121-2022028-DE

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (sites inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le 28/11/2022
ID : 027-212704837-20221121-2022028-DE

→ La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2. A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2. B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les pré enseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situé hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune de Quatremare, le projet de RLPi prévoit :

2022-028

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le 28/11/2022
ID : 027-212704837-20221121-2022028-DE

- Un classement de la commune en ZPR.2 B et ZPR.5.

Décision :

Le Conseil Municipal de la commune Quatremare,

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,

VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

VU la conférence intercommunale des Maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les Communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide d'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Avis favorable : 7 votants, 7 pour

Le Maire,
Pascal LEMAIRE

MAIRIE DE QUATREMARE
27400

Envoyé en préfecture le 27/10/2022
Reçu en préfecture le 27/10/2022
Affiché le
ID : 027-212705297-20221025-DE34_2022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'EURE
COMMUNE DE SAINT CYR LA CAMPAGNE

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint Cyr la Campagne

L'an deux mille vingt-deux, le mardi vingt-cinq octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Max GUILBERT – Maire.

ETAIENT PRÉSENTS

- M. GUILBERT Max
- Mme DAUTRESME Marina
- M. OLIVE Alphonse
- M. PLANCHON Rémi
- M. JOUET Raoul
- Mme TAVENNEC Gaëlle
- M. LEFEBVRE Martin
- M. SOBRADO Jérôme
- Mme PICARD Sandrine
- M. COCI Julien

Formant la majorité des membres en exercice.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L.121.14 du Code des Communes, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame PICARD Sandrine ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptées.

Date de convocation : 13 octobre 2022
Date de réunion: 25 octobre 2022
Date d'affichage : 25 octobre 2022

Nombre de Membres du Conseil Municipal 10 - En Exercice 10 - Vote - 10

RAPPORT :
Monsieur le Maire rappelle aux élus qu'en date du 27 juin 2019, le conseil communautaire par délibération n°2019-143, a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Ce document élaboré selon les mêmes dispositions qu'un PLUi, permet de réglementer l'implantation des dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes visible de toute voie ouverte à la circulation publique.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil a étendu le périmètre d'élaboration du RPLi et complété la délibération n°2019-143 pour préciser, suite à la fusion entre la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine, les modalités de collaboration avec les communes, les objectifs poursuivis par la procédure et les modalités de concertation.

OBJET : DELIBERATION CASE – AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

DELIBERATION N°34/2022 du 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 27/10/2022
Reçu en préfecture le 27/10/2022
Affiché le
ID : 027-212705297-20221025-DE34_2022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'EURE
COMMUNE DE SAINT CYR LA CAMPAGNE

RAPPORT (Suite) :
Monsieur le Maire donne lecture du projet de règlement local de publicité intercommunal (RPLi) arrêté par le conseil communautaire cité ci-dessous, et informe les élus que ceux-ci doivent emmètre leur avis sur son contenu.

I-Présentation du RLPi arrêté :
Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

•Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
•Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
•Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.
•Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
•Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

OBJET : DELIBERATION CASE – AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

DELIBERATION N°34/2022 du 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 27/10/2022
Reçu en préfecture le 27/10/2022
Affiché le
ID : 027-212705297-20221025-DE34_2022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'EURE
COMMUNE DE SAINT CYR LA CAMPAGNE

RAPPORT (Suite) :

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

- La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (sites inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

- La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2 m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4 m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

- La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les pré-enseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20 m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

OBJET : DELIBERATION CASE – AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

DELIBERATION N°34/2022 du 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 27/10/2022
Reçu en préfecture le 27/10/2022
Affiché le
ID : 027-212705297-20221025-DE34_2022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'EURE
COMMUNE DE SAINT CYR LA CAMPAGNE

RAPPORT (Suite) :

La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situé hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

Monsieur le Maire soumet ces propositions au vote.

DECISION :

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune de Saint Cyr la Campagne, le projet de RLPi prévoit :

- **Un classement de la commune en ZPR.2B**

Le conseil Municipal de la commune Saint Cyr la Campagne,

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,
VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,
VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

OBJET : DELIBERATION CASE – AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

DELIBERATION N°34/2022 du 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 27/10/2022
Reçu en préfecture le 27/10/2022
Affiché le
ID : 027-212705297-20221025-DE34_2022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'EURE
COMMUNE DE SAINT CYR LA CAMPAGNE

DECISION (Suite) :

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 230 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :
☐ **Avis favorable**

D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et étudié par le Conseil des Maires à l'issue de la procédure d'élaboration dans le cadre de l'approbation du RLPi.

Il en résulte :
10 Présents
10 Votants
10 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 Abstention

Sur quoi statuant la présente délibération est adoptée
Fait et délibéré les jours mois et ans susdits
Fait à Saint Cyr la Campagne, le 25 octobre 2022.

Le Maire
Max GUILBERT.

MAIRIE DE SAINT CYR LA CAMPAGNE 27 (Eure)

OBJET : DELIBERATION CASE – AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

DELIBERATION N°34/2022 du 25 octobre 2022

igné par : GUILBERT Max
ate : 27/10/2022
ualité : Secretaire

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 027-212705347-20221114-2022_026-DE

COMMUNE DE SAINT DIDIER-DES BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 07/11/2022
Nombre de conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 13
L'an deux mille vingt-deux , le 14 novembre à dix-neuf heures se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Jacky GOY, Maire
Etaient présents :
Mme DIOP Céline, MM. LEMAIRE Olivier, MORISSE Michel adjoints
Mmes BOULANGER Monique, BOURDON Marie-Hélène,, LEMOINE-LOPEZ Alexandra, QUEVILLY Emilie, SCHMIDT Stéphanie,
MM GERBON Marc,
Absents : M. CHEVALIER Thierry, LEMOINE Yohann, LEMONIER Hugues MME DUTKIEWICZ Laurence, LAMBOUX Marie-Hélène
Procuration de Mme Dutkiewicz à Mme Bourdon
M. Chevalier à M. Lemaire
Mme Lamboux à Mme Schmidt
Madame Diop a été désignée secrétaire de séance

Objet : **Avis du Conseil Municipal de la commune de Saint-Didier-des-Bois sur le projet de règlement local de publicité Intercommunal (RLPi) Arrêté par le Conseil Communautaire le22 septembre 2022**

Rapport

I. **Présentation du RLPi arrêté** :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre2022.

II. **Le projet de RLPi et les choix retenus :**

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour une communication extérieure harmonieuse ;

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 027-212705347-20221114-2022_026-DE

- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité existants et à venir
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RPLi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiel pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

- Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

- Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâtis et naturels (sites inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire ç la bonne intégration des dispositifs.

Une zone ZRP.1 bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier abribus notamment, qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicité sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été » fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 027-212705347-20221114-2022_026-DE

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelle[illegible] à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A
est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR. A propose ainsi une réglementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et RPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B
est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2 m² et le micro affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu''à 4m de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)
Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La zone ZPR3. Permet d'encadrer la publicité et les pré-enseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérées, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée de l'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

La zone de publicité restreinte N) 4 (ZPR.4)
La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de 3 mois.

La zone de publicité restreinte n° 5 (ZPR.5)
La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise qu'ainsi qu'à règlementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier RLPI arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune de Saint Didier des Bois, le projet de RLPI prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR. 5

Décision :

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le
ID : 027-212705347-20221114-2022_026-DE

Vu la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.581 -1 à L.581-45 et R581-1 à R.581-88 du code de l'environnement

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L151-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

Vu la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

Vu la délibérationn°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération seine-Eure ;

Vu les règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'agglomération,

Vu la conférence intercommunale des mairies en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

Vu la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **Avis favorable**

D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

MAIRIE de ST-DIDIER-DES-BOIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
27370

Envoyé en préfecture le 09/01/2023
Reçu en préfecture le 09/01/2023
Affiché le
ID : 027-212705370-20221214-0272022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'EURE - Arrondissement des ANDELYS
Canton de Louviers - Nord
Commune de SAINT ETIENNE DU VAUVRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OBJET DELIBERATION PORTANT DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET DE RPLi

DELIBERATION N° 027 2022 DU 14 DECEMBRE 2022

L'an Deux Mil Vingt Deux, Le mercredi quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Eric LARDEUR - Maire

ETAIENT PRÉSENTS :
Mme Ghislaine PLEZ
M. Cyril ANQUETIL
Mme Véronique ARMAND-HEBERT
M. Dominique DELAFOSSE
M. Benjamin PLEZ
M. Éric LARDEUR
M. Cédric LEBERTRE
Mme Milouda EL AJJAJI
M. Fabrice BOIVIN
M. François CLEMENT
M. Stéphane DUCHEMIN
M. Christian LEMAIRE

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT :
M. Cyrille ANDRE

POUVOIRS :
Monsieur Eric JAMMET donne pouvoir à Madame Véronique ARMAND-HEBERT.
Madame Marie-Christine CHAUVIERE donne pouvoir à Madame Ghislaine PLEZ.

Date de convocation : 09 décembre 2022.
Date de réunion : 14 décembre 2022.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Conformément à l'article L.21.21-15 du Code des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris au sein du Conseil,
Madame Véronique ARMAND-HEBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Envoyé en préfecture le 09/01/2023
Reçu en préfecture le 09/01/2023
Affiché le
ID : 027-212705370-20221214-0272022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'EURE - Arrondissement des ANDELYS
Canton de Louviers - Nord
Commune de SAINT ETIENNE DU VAUVRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nombre de Membres du Conseil Municipal : 15 - PRESENTS : 14 - VOTES : 14 Dont 2 Pouvoirs

OBJET DELIBERATION PORTANT DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET DE RPLi

DELIBERATION N° 027 2022 DU 14 DECEMBRE 2022

Rapport :

I - Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable au cours des mois de mars et avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II - Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter les règles pour une communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré-enseigne et d'enseigne.

Envoyé en préfecture le 09/01/2023
Reçu en préfecture le 09/01/2023
Affiché le
ID : 027-212705370-20221214-0272022-DE

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.
2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

- **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que les atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur un mobilier urbain, du micro affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (site inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1 bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du Centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abribus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation, de publicités sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

- **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR2B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est

Envoyé en préfecture le 09/01/2023
Reçu en préfecture le 09/01/2023
Affiché le
ID : 027-212705370-20221214-0272022-DE

tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

- **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les pré-enseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

- **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciale du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

- **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré-enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III - Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune de Saint-Etienne du vauvray, le projet RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR.2B, ZPR.4 et ZPR.5.

Décision :

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Etienne du Vauvray,

Vu la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 09/01/2023
Reçu en préfecture le 09/01/2023
Affiché le
ID : 027-212705370-20221214-0272022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'EURE - Arrondissement des ANDELYS
Canton de Louviers - Nord
Commune de SAINT ETIENNE DU VAUVRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R581-88 du Code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Uranisme,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,

Vu la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

Vu la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

Vu les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

Vu la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal donne un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire du 22 septembre 2022 mais considère que si un commerce venait à s'installer dans la commune, le zonage serait revu.

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et étudié par le Conseil des Maires à l'issue de la procédure d'élaboration dans le cadre de l'approbation du RLPi.

Envoyé en préfecture le 09/01/2023
Reçu en préfecture le 09/01/2023
Affiché le
ID : 027-212705370-20221214-0272022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'EURE - Arrondissement des ANDELYS
Canton de Louviers - Nord
Commune de SAINT ETIENNE DU VAUVRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Il en résulte :

Voix POUR :	**14**
Voix CONTRE :	**0**
Abstentions :	**0**

Sur quoi statuant, la délibération est approuvée.
Fait à Saint Etienne du Vauvray,
Le 14 Décembre 2022

Le Maire,
Eric LARDEUR

MAIRIE DE ST-ETIENNE-du-VAUVRAY 27430

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212705396-20221021-2022-025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2022

2022-025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SAINT-ETIENNE-SOUS-BAILLEUL

SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt et un octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Etienne-Sous-Bailleul, dûment convoqué le 17 octobre 2022, s'est réuni à la Mairie en session ordinaire sous la présidence de Madame Yvonne BERGER, Maire.

Nombre de Conseillers présents : 10

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Nombre de votants : 11

Présents : Mme BERGER Yvonne, Maire, M. BODINEAU Philippe, M HUBERT Gilles Adjoints - Mesdames ROBIN Mireille, TARDIVAUD Diane, LEGENDRE Marcelle, Renée LEBOUTTE et Messieurs DO NASCIMENTO Georges, Rémi LECOUTRE, Robin SALVADORI.

Absents excusés : M Jean-Pierre AUVRAY

Procurations : M Jean-Pierre AUVRAY à Mme Yvonne BERGER

Madame TARDIVAUD Diane a été élue Secrétaire de Séance.

Règlement Local de Publicité Intercommunal

Délibération 2022-025

Le Conseil Municipal n'ayant pas réussi à se mettre d'accord et souhaitant des éclaircissements sur chacune des zones proposées, le vote est reporté à une date ultérieure.

Le Maire

Yvonne BERGER

MAIRIE de SAINT-ETIENNE-SOUS-BAILLEUL (Eure)

Envoyé en préfecture le 03/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le 07.11.2022
ID : 027-212705537-20221027-182022-DE

DELIBERATION N°2022-18

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'EURE

Afférents au conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
09	06	07

DATE DE CONVOCATION
24.10.2022
DATE D'AFFICHAGE
24.10.2022

Séance du 27 octobre 2022

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT JULIEN DE LA LIEGUE

L'an deux mille vingt deux
Et le vingt-sept octobre

A 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le bâtiment périscolaire, sous la présidence de M. Alain THIERRY, Maire

PRÉSENTS	**Alain THIERRY**	**Rosietta PLANTE,** Absente excusée, pouvoir à M. BEAUCHAMP Julien	**Jean-Philippe MICHEL**
Nicolas MARETTE	Eddy PLANTE Absent excusé	Steven CARPIN-CARTAN	Nicolas CHALUMEAU
Julien BEAUCHAMP		Julien LAMARRE, Absent	

Monsieur MICHEL Jean-Philippe a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : R.L.P.i : AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 22 DECEMBRE 2022

Rapport :
I-Présentation du RLPi arrêté :
Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Envoyé en préfecture le 03/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le 07.11.2022
ID : 027-212705537-20221027-182022-DE

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (sites inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Envoyé en préfecture le 03/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le 07.11.2022
ID : 027-212705537-20221027-182022-DE

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les préenseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).
Sur la commune de Saint Julien de la Liègue, le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR.2B

Décision :

Le conseil Municipal de la commune de Saint Julien de la Liègue

Envoyé en préfecture le 03/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le 07.11.2022
ID : 027-212705537-20221027-182022-DE

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,
VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,
VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,
Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **Avis favorable**

D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Fait à Saint Julien de la Liègue, les jour, mois et an ci-dessus nommés

MAIRIE DE ST JULIEN DE LA LIEGUE 27600

Le Maire,
Alain THIERRY

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication et de la transmission en préfecture

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706238-20221109-22-45-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/11/2022
Affichage : 16/06/2022

22-45

DEPARTEMENT DE L'EURE MAIRIE de SURTAUVILLE
27400 SURTAUVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et deux, le 09 novembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal de Surtauville, légalement convoqué le 03 novembre 2022, s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de **M. Hervé PICARD**, Maire de la commune.

Etaient présents : M PICARD Hervé, VIEL Yohann, FLORE Jonathan, TREPAGNY Germain, BARDIN Cédric.
Mmes LESEIGNEUR Julie, MARIE Cindy, QUESNEY Déborah, ROUSSEAU Manon, TROISMOULINS Claudine.

Absentes excusées : PINGUE Chantal

Procurations : de PINGUE Chantal à TROISMOULINS Claudine

Secrétaire de séance : QUESNEY Déborah

(22-45) AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi)

Rapport :

I-Présentation du RLPi arrêté :
Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :
Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706238-20221109-22-45-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/11/2022
Affichage : 16/06/2022

- Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (sites inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706238-20221109-22-45-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/11/2022
Affichage : 16/06/2022

nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les pré enseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situé hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706238-20221109-22-45-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/11/2022
Affichage : 16/06/2022

Sur la commune de Surtauville, le projet de RLPi prévoit :
- Un classement de la commune en ZPR 2B et ZPR 5

Décision :

Le conseil Municipal de la commune Surtauville,

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,

VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,
Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :
Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un **avis FAVORABLE** sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Le Maire
Hervé PICARD

Mairie de SURTAUVILLE EURE

Mairie de TERRES DE BORD
144 rue du 8 Mai 1945
27400 TERRES DE BORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200071736-20221205-402022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022

Date de convocation :
23 novembre 2022
Date d'affichage :
23 novembre 2022

Nombre d'élus en exercice : 19
Présents : 15
Votants : 19
Exclus : 0

L'an deux mille vingt-deux, le 5 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de TERRES DE BORD légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrice PHILIPPE Maire.

Etaient présents :
Patrice PHILIPPE, Jean-Félix WAWRZYNIAK, Marie-Josée DUË, Stéphane ROUSÉ, Fabrice AUTECHAUD, Jacques VIEL, Nicole LABICHE, Catherine AUBIN, Christophe BILOE, MAILLARD Orlane, Jean-Daniel LOMENEDE, Noémie WEZEL, Marie-Claude SASSINE, Maryannick DESHAYES et Thierry LECOMTE.

Pouvoir : Claire BAGLAN à Marie-Josée DUË ; Marianne JACQUES à Stéphane ROUSÉ ; Fabrice LAGOUANELLE à Patrice PHILIPPE et Hubert DE LA HAYE à Marie-Claude SASSINE

Secrétaire : Christophe BILOE

OBJET : AGGLO SEINE EURE
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE TERRES DE BORD SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 22 DECEMBRE 2022.

Exposé des motifs

RAPPORT

I-Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.

- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200071736-20221205-40DE24CE-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (site inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200071736-20221205-402022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2022

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de $2m^2$ et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à $4m^2$ de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les pré enseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).
Sur la commune de terres de bord, le projet de RLPi prévoit :

- **Un classement de la commune en ZPR.2B et ZRP.5 selon plan annexé.**

Décision :

Le conseil Municipal de la commune de Terres de Bord,

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200071736-20221205-402022-DE
Accusé de réception électronique
Réception par le préfet : 12/12/2022

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,

VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022.
Et propose comme ajustement : Interdiction totale des panneaux publicitaires lumineux extérieurs.

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

POUR : 16
ABSTENTIONS : 2 Marie-Claude SASSINE et Hubert DE LA HAYE
CONTRE : 1 Maryannick DESHAYES

Pour extrait certifié conforme
Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Le Maire,

MAIRIE de TERRES DE BORD 27480

Patrice PHILIPPE

VILLERS SUR LE ROULE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706915-20221103-031122G-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2022
Notification : 08/11/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Date de la convocation : 27/10/22
Date d'affichage : 27/10/22
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombres de conseillers présents : 9
Nombres de votants : 13

L'an deux mil vingt-deux, le trois novembre à 20h00, le Conseil Municipal de VILLERS SUR LE ROULE, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en session extraordinaire et en séance publique sous la PRESIDENCE de Madame LABIGNE, Maire.

PRESENTS : Mesdames BILLAUT, MALYSZKO, MARTIN et Messieurs FORCHER, GARNIER, HAREL, RONDEL et ZACCARIA.

ABSENTS AVEC POUVOIR : Monsieur LESEUL pouvoir à Madame LABIGNE, Madame MICHEL pouvoir à Monsieur RONDEL, Madame BATAILLE pouvoir à Monsieur ZACCARIA, Monsieur FLEURY pouvoir à Monsieur FORCHER.

ABSENTS : Madame BOUQUET et Monsieur BAUMANN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur RONDEL.

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE VILLERS SUR LE ROULE SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 22 DECEMBRE 2022.

Rapport :

I-Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.

- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706915-20221103-031122G-DE
Réception par le préfet : 08/11/2022
Notification : 08/11/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**
Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (site inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**
Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

Accusé de réception en préfecture
027-212706915-20221103-031122G-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2022
Notification : 08/11/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

→ **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les préenseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune de VILLERS SUR LE ROULE le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR.2B

Décision :

Le conseil Municipal de Villers sur le Roule,

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,

VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

Publication et notification Ministère de l'Intérieur
027-212706915-20221103-031122G-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2022
Notification : 08/11/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **Avis favorable**

D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Fait et délibéré, les jours, mois et an comme dessus.

Le Maire,

MAIRIE DE VILLERS-SUR-LE-ROULE (Eure)

Agnès LABIGNE

Pour copie conforme
Délibération certifiée exécutoire
en application de l'article 2.1 de
la loi 82-.213 du 2 mars 1982.
Le Maire.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'EURE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VIRONVAY

Séance du 29 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 29 novembre à 18 heures 30mn, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en réunion ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de l'assemblée :

Nadine LEFEBVRE,

Présents :MM FERRER, AMOURS, DARRAS, DAUVEL
Mmes LEFEBVRE. DELBE.

Absent(s) excusé(s) : Mrs Didier VIEL, Vincent DESFEUX, Fabien PETIT et Mme Christine DELAUNAY.

Pouvoir de : Mr Vincent DESFEUX à Mme Nadine LEFEBVRE
Mr Fabien PETIT à M Jean-Luc AMOURS
Mme Christine DELAUNAY à M Didier DAUVEL

A été nommé(e) secrétaire : Mr Roland FERRER

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal :	10
En exercice :	06
Qui ont pris part à la délibération :	09

Date de la convocation : 22/11/2022
Date d'affichage : 22/11/2022

N°:37-2022 OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE VIRONVAY SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 22 SEPTEMBRE 2022.

I-Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) : ZPR.1-ZPR.2B-ZPR.4-ZPR.5-

→ La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (sites inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les préenseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).
Sur la commune de Vironvay, le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR.1-ZPR.2B-ZPR.4-ZPR.5-

Décision :

Le conseil Municipal de la commune de Vironvay,
VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,
VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,
VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 –229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,
Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **Avis favorable**

D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

La présente délibération sera transmise au Contrôle de Légalité, en application de l'article 3 de la loi du 2 Mars 1982.
Pour copie conforme
Fait les : jour, mois, et an, ci-dessus et les membres présents ayant signé au registre.

Le Maire
Nadine LEFEBVRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706972-20221129-37-2022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/12/2022
Affichage : 01/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Mairie de VIRONVAY
EURE

Vraiville

MAIRIE DE VRAIVILLE

Département de l'Eure – Arrondissement de BERNAY

Canton du Neubourg

Le 21 octobre deux mil vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Vraiville, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé GAMBLIN, Maire.

Convocation du	**14 octobre 2022**	**Affichée le**	**14 octobre 2022**
Membres en exercice :	**15**	**Membres présents :**	**12**
Nombre de pouvoir :	**1**	**Nombre de votants :**	**13**

Présents : Mesdames, Céline CHEVAL, Carole DEVAUX, Laura PEREIRA SOARES, Virginie RUQUIER, Marie-Anne BONNEGENT, Laurence HAMELIN, Sophie HAZET.
Messieurs Hervé GAMBLIN, Fabrice LEFEBVRE, Lionel MARTIN, Marcel MEEUS, Laurent PREVERAL.
Absents excusés : Matthias ANCIOT, Véronique LELEU
Absents non excusés : Charles LELIEUR,
Pouvoirs : Véronique LELEU donne pouvoir à Virginie RUQUIER.
Madame Céline CHEVAL est élue secrétaire

Délibération 032-2022

Projet de règlement local de publicité intercommunal

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE VRAIVILLE SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 22 DECEMBRE 2022.

Rapport :

I-Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**
Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (site inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**
Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les préenseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situé hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune de VRAIVILLE, le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR 1

Décision :

Le conseil Municipal de la commune de VRAIVILLE,

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,

VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,
VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,
Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **Avis favorable**

D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

- **Avis favorable exprimant un avis du conseil municipal sur les ajustements que mériterait le projet de RLPi**

Pour extrait conforme au registre
Le Maire
Hervé GAMBLIN

MAIRIE DE VRAIVILLE (EURE)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212707004-20221021-DELIB032-2022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2022
Affichage : 11/03/2020